



Date de dépôt : 07/01/2024

Demandeur : Madame Falck Nina

Pour : la pose d'un abri de jardin

Adresse du terrain : à POMMEUSE (77515)

ARRÊTÉ URBA 2024/015
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de POMMEUSE

Le maire,

VU la déclaration préalable déposée le 07/01/2024 par Madame Falck Nina demeurant 3 rue Jacob à POMMEUSE (77515) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la pose d'un abri de jardin ;
- sur un terrain situé à POMMEUSE (77515) ;
- pour une surface de plancher créée de 39,00 m² ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 05/04/2018 ;

VU la modification simplifiée prescrite le 15/11/2018 ;

VU l'affichage en mairie en date du 18/01/2024 de l'avis de dépôt de la demande susvisée ;

VU les pièces complémentaires déposées en date du 07/02/2024 ;

CONSIDERANT que le terrain d'assiette du projet est situé en zone naturelle, secteur N et partiellement en zone inondable au plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'article N 1 du règlement interdit les constructions à destination d'habitat qui ne respectent pas les conditions fixées à l'article N2.2 dudit règlement ;

CONSIDERANT que l'article N2.2 du règlement autorise sous conditions particulières :

- Les constructions nouvelles à vocation d'habitat à condition qu'elles soient nécessaires à la surveillance et au gardiennage d'une exploitation agricole ou forestière. Les annexes devront être implantées dans un rayon de 30 mètres maximum **d'une construction existante**.

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'un abri de jardin ;

CONSIDERANT qu'aucun élément dans le dossier ne justifie de l'existence d'une exploitation agricole ou forestière sur le terrain ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas lié à une activité agricole ni forestière mais à titre privé, l'article N 2 du règlement n'est donc pas respecté ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à **POMMEUSE**, le 22 février 2024

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Michel DE LANGLOIS

**NOTA :**

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que :

- **Des travaux entrepris sans autorisation sont susceptibles de poursuites pénales.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).